



COMPTE-RENDU

Conseil communautaire du 28 mai 2019

En présence de :

M. BERNARD – M. WIDOWIAK – Mme PEREZ – Mme COMBAT – M. COMBETTE – M. CHARRIER – M. HENRY – M. MONSEAU – M. BUTARD – M. MAURICE (supplée Mme MILLET) – Mme DESSEIGNE – M. DUMAREST – M. GEFFARD – Mme GODILLON – Mme PHILIPPEAU – M. ROUGELIN – M. ROUSSELET – Mme ZINESI – M. LAMOUREUX

Absents / Excusés :

M. LAUDET a donné pouvoir à Mme PEREZ
M. GUIBLIN a donné pouvoir à M. BERNARD
Mme BRUGIAL
M. SAMIERI
Mme DRAGAN
M. MONNET
Mme VILLATTE

La séance est ouverte par le Président, Paul BERNARD, à 18h05

Mme GODILLON a été désignée secrétaire de séance.

> Procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 9 avril 2019

Le procès-verbal est APPROUVE à l'unanimité.

> Informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales lui accordant délégation, **Monsieur le Président** informe l'assemblée que les décisions suivantes ont été prises dans le cadre de sa délégation :

N°	Désignation	Attributaire	Montant H.T
19-07	Avenant au marché pour le Réaménagement de la bibliothèque – Lot 5	WE SOL'D (89000)	Diminution de 240,00 €
19-08	Avenant au marché de Maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de l'ALSH – fixation du forfait définitif	Christelle AUROY (18200)	18 180,00 €
19-09	Attribution du marché de rénovation du bord du grand bassin de l'Espace aquatique	SARL BOUBAT BATIMENT (18600)	45 270,00 €

1) Modification des tarifs de l'Office de Tourisme intercommunal

Vu la DCC 14-49 du 22 mai 2014 instaurant une boutique au sein de l'Office de Tourisme intercommunal ;

Vu la DCC n°18-67 du 26 juin 2018 portant modification des tarifs de la boutique ;

Considérant la nécessité de modifier la grille tarifaire compte-tenu des modifications à opérer sur les produits existants et de la suppression de certains produits à la vente ;

Sur proposition de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **MODIFIE** les tarifs pour la vente de produits touristiques de la façon suivante :

EDITIONS DE LIBRAIRIE ET SUPPORTS MULTIMEDIA			
Fournisseur	Désignation	Catégorie	Tarif
Editions Les Itinéraires	Ouvrage « Sur les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle »	Guide touristique	14,90 €
Comité des sentiers du Cher	Topoguide « Les sentiers du Cher »	Topoguide randonnées	18,00 €
Michel et Pascal DUMAS	« Le Canal de Berry à VTT ou à pied » Edition 2016, au plus près du canal, cartes détaillées - infos GPS	Topoguide	11,90 €
Pierre LECLERC	"Places, Foires et Marchés de Sancoins du début du XXème siècle jusqu'à la création des Grivelles (1974), à travers les cartes postales"	Livre historique	25,00 €
JLG Photos Duo	Cartes postales du territoire intercommunal	Carte postale	1,00 €

PRODUITS TOURISTIQUES			
Fournisseur	Désignation	Catégorie	Tarif
Route Jacques Cœur	Pass Privilège Jacques Cœur	Pass	5,00 €

PRODUITS DU TERROIR ET OBJETS DE PETITE VALEUR VEHICULANT L'IMAGE DU TERRITOIRE			
Fournisseur	Désignation	Catégorie	Tarif*
Miellerie lé Z'abeilles	Miel de printemps (crèmeux) : pot de 500 g	Produits du terroir	5,00 €
Miellerie lé Z'abeilles	Miel d'acacia : pot de 250 g	Produits du terroir	3,50 €
Miellerie lé Z'abeilles	Noix au miel d'acacia : 250 g	Produits du terroir	4,50 €
Miellerie lé Z'abeilles	Bonbons au miel : 100 g	Produits du terroir	2,00 €
Miellerie lé Z'abeilles	Sucette au miel : l'unité	Produits du terroir	0,50 €
Miellerie lé Z'abeilles	Bougie en cire d'abeille: (chouette, clown)	Produits du terroir	2,00 €
GAEC des Pirodelles	Terrine de poulet : bocal de 180 g	Produits du terroir	5,00 €
GAEC des Pirodelles	Rillettes de poulet : bocal de 180 g	Produits du terroir	5,00 €
Herberry	Tisane Verveine odorante : sachet de 15 g	Produits de terroir	4,00 €

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

2) Adhésion au CAUE du Cher

***Vu les statuts du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Cher ;
Considérant que l'association poursuit une mission d'intérêt public bénéficiant à la collectivité ;
Considérant que la Communauté de communes bénéficie de l'expertise du CAUE du Cher, notamment dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;***

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) est une association à vocation départementale, en application de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 ; il a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

S'agissant du conseil aux collectivités, le CAUE propose un accompagnement sur :

- le suivi de projets d'aménagement ;
- la réflexion sur des questions d'urbanisme, de projet architectural ;
- la réflexion sur une stratégie de développement/dynamisation d'un territoire ;
- la redéfinition de projets en fonction des besoins ;
- une réflexion globale sur un territoire ;
- la création ou modification d'un document d'urbanisme ;
- la valorisation du patrimoine bâti local ;
- la réorganisation des équipements publics, l'aménagement de logements, etc.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adhérer au CAUE du Cher ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget.

La délibération est APPROUVEE à 21 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme COMBAT).

3) Transfert de la compétence « promotion du tourisme » au Pays Loire Val d'Aubois

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dont l'article 68 ;

Vu l'article L. 5214-16 (dont le 2° du I) ;

Vu les articles L. 134-1 (dont le 2°) et L. 134-2 du Code du tourisme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces modifiés par arrêté préfectoral n°2016-01-1615 du 29 décembre 2016 ;

Vu l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales (section 10 du chapitre 1er) ;

Vu la DCC n°19-13 du 29 janvier 2019 validant l'exercice et la mise en œuvre de la compétence dans le cadre d'un projet de destination construit à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **VALIDE** le transfert de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » au Syndicat Mixte du Pays Loire Val d'Aubois.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

4) Redéfinition de l'intérêt communautaire concernant la compétence « Création, maintenance et gestion d'équipements culturels »

Vu la DCC n°16-59 du 14 juin 2016 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes avec la loi NOTRe ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

Considérant la compétence « création, maintenance et gestion d'équipements culturels » au bloc de compétences optionnelles – paragraphe 3 – « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ;

Considérant les orientations du Projet culturel de territoire et la programmation pluriannuelle actualisée par DCC n°18-109 du 18 décembre 2018 ;

Considérant le projet de modernisation de la Bibliothèque et le projet d'établissement associé, incluant la définition d'une nouvelle identité ;

Vu la DCC n°18-79 du 25 septembre 2018 relative au projet d'école de musique intercommunale ;

Vu la DCC n°19-114 du 29 janvier 2019, instituant la nouvelle dénomination de la bibliothèque intercommunale, désormais « Médiathèque des 3 Provinces » ;

Vu le débat d'orientations budgétaires pour l'année 2019 en date du 5 mars 2019 ;

Considérant l'avancement des travaux de réflexion menés avec les acteurs intéressés en vue de la création d'une école de musique à l'échelle de l'intercommunalité ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes des 3 Provinces s'est engagée dans la réalisation de son **Projet Culturel de Territoire**, incluant la modernisation de la Bibliothèque et le développement de la lecture publique comme un axe prioritaire.

Eu égard à l'évolution des publics, des usages et des missions de la bibliothèque et de la concrétisation de ce projet modernisation, notamment avec le développement d'une nouvelle offre multimédia, l'assemblée délibérante a défini une nouvelle identité pour ce service, désormais dénommé « Médiathèque des 3 Provinces ».

Par ailleurs, l'étude préalable à la définition de ce Projet culturel avait également mis en évidence la nécessité de développer les pratiques artistiques pour la jeunesse ; le soutien des initiatives de découverte et de l'enseignement musical s'inscrit à ce titre dans les orientations et les actions à développer pour la période 2018-2021. Les Communautés de communes des 3 Provinces et du Pays de Nérondes se sont ainsi engagées dans une réflexion en vue de la création d'une école de musique à l'échelle des deux intercommunalités.

Afin de tenir compte des évolutions de l'offre de services de la Communauté de communes des 3 Provinces, il convient de redéfinir l'intérêt communautaire concernant la « création, maintenance et gestion d'équipements culturels ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré dans les conditions requises pour la détermination de l'intérêt communautaire, **DECLARE** d'intérêt communautaire, au titre de la " création, maintenance et gestion d'équipements culturels " :

- la « Médiathèque intercommunale et ses dessertes » ;
- l' « Ecole de musique intercommunale et ses annexes ».

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

5) Convention de délégation de compétences d'organisation de transports scolaires entre la Région Centre Val de Loire et les Organismes de second rang du Cher

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 133 et 15 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional Centre Val de Loire n°19_05_29_55 du 3 mai 2019 ;

Vu le Règlement régional des transports scolaires applicable au département du Cher, adopté par Commission permanente de la Région Centre Val de Loire en date du 5 avril 2019 ;

Monsieur le Président rappelle que la Région s'est substituée aux Départements dans l'exercice de ses compétences en matière de Transport scolaire. La convention de délégation de compétences conclue avec le Département du Cher a été transférée par avenant à compter du 1^{er} septembre 2017 et reconduite par avenant jusqu'au 31 août 2019.

Monsieur le Président rappelle que La Région Centre Val de Loire est Autorité Organisatrice de 1^{er} rang, chargée de définir, organiser et financer l'offre de transport en décidant des circuits, des points d'arrêts, des horaires et des tarifs de transport. Elle peut confier, en vertu du Code des transports, l'organisation des transports scolaires à des groupements de communes dénommées Autorités Organisatrices de Seconds rang (AO2) titulaires d'une délégation conventionnelle de compétence.

Monsieur le Président présente les termes de la convention adoptée par la Région Centre Val de Loire ; celle-ci définit les conditions administratives, juridiques, financières et techniques pour lesquelles la Région délègue une partie de ses compétences aux AO2.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** les termes de la convention de délégation de compétences d'organisation de transports scolaires avec la Région Centre Val de Loire, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci, ainsi que tous documents s'y rapportant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

6) Election de délégués au SIAB3A

Vu la DCC n°17-96 du 19 décembre 2017 relative à l'élection des délégués au SIAB3A ;

Vu le Code général des Collectivités, et notamment l'article L. 5211-8 ;

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite GEMAPI, intervenu au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes des 3 Provinces est devenue automatiquement membre du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A).

Elle est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les six communes suivantes : Augy-sur-Aubois, Chaumont, Givardon, Neuilly-en-Dun, Sagonne, et Saint-Aignan-des-Noyers.

Monsieur le président informe que suite au décès de M. Robert JASSET, il convient de procéder à la désignation du quatrième délégué titulaire siégeant au comité syndical du SIAB3A.

Sous la présidence de M. Paul BERNARD, après un appel à candidature, il est procédé aux opérations de votes dans les conditions suivantes :

- L'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue.
- Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Quatrième délégué titulaire

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 21
- bulletin blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 21
- majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- M. Bernard ROUSSELET : 21 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Bernard ROUSSELET

M. ROUSSELET ayant été désigné délégué titulaire, il convient de procéder à la désignation du quatrième délégué suppléant.

Sous la présidence de M. Paul BERNARD, après un appel à candidature, il est procédé aux opérations de votes dans les conditions suivantes :

- L'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue.
- Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Quatrième délégué suppléant

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 21
- bulletin blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 21
- majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- M. Nicolas BERT : 21 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Nicolas BERT

7) Election de délégués au Syndicat du canal de Berry

Vu la DCC n°18-03 du 29 janvier 2018 relative à l'élection des délégués au Syndicat du Canal de Berry ;

Vu le Code général des Collectivités, et notamment l'article L. 5211-8 ;

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite GEMAPI, intervenu au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes des 3 Provinces est devenue automatiquement membre du Syndicat du Canal de Berry.

Elle est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les quatre communes suivantes : Augy-sur-Aubois, Grossouvre, Neuilly-en-Dun, et Sancoins.

Monsieur le président informe que suite au décès de M. Robert JASSET, il convient de procéder à la désignation du quatrième délégué suppléant au comité syndical du Canal de Berry.

Sous la présidence de M. Paul BERNARD, après un appel à candidature, il est procédé aux opérations de votes dans les conditions suivantes :

- L'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue.
- Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Quatrième délégué suppléant

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 21
- bulletin blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 20
- majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- M. Nicolas BERT : 20 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Nicolas BERT

8) Plan Local d'urbanisme intercommunal – Arrêt du projet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-8 et suivants, L.153-14 et suivants, L. 103-2 et suivants, L. 104-1 et suivants, et R 153-3;

Vu les modalités relatives au principe d'urbanisation limitée défini par le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5, et les modalités de dérogation mentionnées aux articles R. 142-2 et R. 142-3 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu les modalités relatives à l'évaluation environnementale mentionnées aux articles L. 104-2, L. 104-4, L. 104-5 et L. 104-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 1er décembre 2015 ;

Vu la DCC n°15-125 du 22 décembre 2015 déterminant les modalités de collaboration entre EPCI et communes ;

Vu la DCC n°15-126 du 22 décembre 2015 prescrivant le PLUi, les objectifs poursuivis et modalités de concertation ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) tel que présenté le 5 décembre 2017 ;

Vu le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu au sein du conseil municipal de toutes les communes membres ;

Vu la DCC n°17-95 du 19 décembre 2017 relative au débat sur le PADD ;

Vu la DCC n°18-77 du 25 septembre 2018 optant pour les modalités de rédaction du PLUi issues des nouveaux articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme ;

Vu les différentes pièces composant le projet du PLUi ;

Vu le Bilan de la concertation ;

Remarques préalables

Monsieur le Président rappelle que le territoire est couvert par différents documents d'urbanisme :

- Une carte communale sur la commune d'Augy-sur-Aubois, approuvée le 26 octobre 2012 ;
- Un POS sur la commune de Sancoins, en vigueur depuis 2001, applicable jusqu'à la fin de la procédure d'élaboration du PLUi sous réserve d'une approbation du PLUi avant le 31 décembre 2019.

Dans les autres communes, le RNU s'applique.

Monsieur le Président rappelle que le territoire de la Communauté de communes est en outre soumis à la règle dite de « constructibilité limitée » en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) définie par les articles L. 142-4 et L. 142-5 du Code de l'urbanisme.

Cette règle restreint et encadre les possibilités d'ouverture à l'urbanisation.

Monsieur le Président rappelle, enfin, que dans la mesure où le territoire de la Communauté de communes comprend un certain nombre de sites « Natura 2000 », le PLUi est soumis à une évaluation environnementale conformément au Code de l'Urbanisme (article L 104-1 et suivants, article L 104-4 et suivants).

① Rappel des objectifs du PLUi

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal par délibération en date du 22 décembre 2015, selon les objectifs suivants, lesquels s'inscrivent dans les objectifs généraux définis par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (*abrogé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015*) :

- **Favoriser l'équilibre de la structure démographique à l'échelle du territoire intercommunal, tout en limitant le risque de mitage de l'urbanisation ;**
- **Apporter les conditions favorables au développement économique, conforter le tissu entrepreneurial existant sur tout le territoire et favoriser l'implantation de nouvelles entreprises,** en s'appuyant notamment sur la ZA des Grivelles,
- **Accompagner le développement du haut débit sur le territoire, en lien avec les orientations du Schéma Directeur Territorial d'aménagement Numérique (SDTAN) du Cher.**
- **Maintenir un niveau et une qualité d'équipement en assurant un renouvellement et un dynamisme de la population, les adapter aux nouveaux besoins, et notamment ceux des personnes âgées ;**
- **Apporter les conditions favorables au maintien de l'activité voire à la redynamisation du centre-ville de Sancoins** (initiée dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par le Gouvernement en 2014), **et à la vitalité des communes rurales ;**
- **Maintenir et valoriser l'identité paysagère (bocage) et le patrimoine environnemental** (rivières Allier, Aubois et Sagonnin) à travers la recherche de l'équilibre entre zones d'habitation et préservation des espaces naturels dans l'esprit des réglementations « ZNIEFF » et zones « Natura 2000 », en tenant compte de la « trame verte et bleu » ;
- **Favoriser la mobilité durable,** en lien avec le Schéma départemental de déploiement des bornes pour les véhicules électriques ;
- **Participer à la valorisation touristique du territoire et de son identité en lien avec la politique de développement,** menée par la Communauté de communes et définie à travers le futur schéma de développement 2016-2018 de l'Office de Tourisme Intercommunal (le schéma 2013 - 2015 venant de s'achever)

② Rappel des principes de la collaboration EPCI/communes et modalités d'association des Personnes Publiques Associées (PPA)

Les travaux de réflexion ont été opérés dans le cadre d'une **démarche collaborative entre EPCI et communes**, selon le mode de gouvernance et le principe collaboratif proposés par la **conférence intercommunale**, et établis par délibération DCC n°15-125 du 22 décembre 2015, à travers :

- la mobilisation de **Groupes de travail** sur des reconnaissances de terrains et réunions thématiques (« ateliers » et « tables rondes ») portant sur :
 - ↳ **l'Architecture, le Patrimoine, le Cadre de vie, le Tourisme ;**
 - ↳ **le Développement économique, les commerces, l'Agriculture ;**
 - ↳ **l'Environnement et les Paysages ;**
 - ↳ **l'Habitat, la population, les services et équipements**
- le **Comité de pilotage** dédié, chargé de définir la stratégie, les objectifs, les orientations et dispositions du PLUi ;
- le **Conseil communautaire** en tant qu'instance décisionnelle.

③ Bilan de la concertation

La délibération de prescription du PLUi (DCC n°15-126 en date du 22 décembre 2015) prévoyait la mise en place des moyens d'information suivants à destination de la population :

- **Moyens d'information :**
 - ↳ presse locale ;
 - ↳ bulletins d'information intercommunal et communaux (lorsqu'ils existent) afin de relayer l'état d'avancement du PLUi ;
 - ↳ intégration d'un espace dédié au PLUi sur le site internet de la Communauté de communes au PLUi ; pour les communes disposant d'un site internet, affichage d'un lien renvoyant vers le site internet de la Communauté de communes ;

- ↳ organisation de réunions publiques, sur des questions d'ordre général ou thématique, en particulier avec le monde agricole ;
 - ↳ mise à disposition de documents d'élaboration du projet de PLUi, au siège de la Communauté de communes des 3 Provinces et en mairies, au fur et à mesure de son avancement.
 - **Moyens mis à disposition pour formuler des observations et propositions :**
 - ↳ mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies, aux horaires d'ouverture au public (hors fermetures exceptionnelles), tout au long de la procédure ;
 - ↳ possibilité d'adresser :
 - un courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes des 3 Provinces – 21, rue de l'ancienne gare 18600 SANCOINS ;
 - un courriel sur l'adresse courriel spécifique créée à cet effet : plui@cc3p.fr ;
- permanences tenues par un élu, accompagné d'un technicien du cabinet d'études, au moins au siège de la Communauté de communes des 3 Provinces, durant une période d'un mois précédant l'arrêt du projet de PLUi par le conseil communautaire.

Le Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal a fait l'objet tout au long de sa procédure d'élaboration d'une information et d'une concertation du public selon ces modalités.

Monsieur le Président expose le Bilan de la concertation et les éléments révélés qui ont pu être pris en considération dans l'élaboration du PLUi, qui peuvent être ainsi résumés :

- **formes d'information et de concertation :**
 - ↳ prise en compte du caractère intercommunal du Plan Local d'Urbanisme avec une déclinaison des moyens de communication, d'information et de concertation à l'échelle communale (diffusion des supports de communication en mairies, organisation de réunions publiques sectorisées, exposition itinérante, etc.) ;
 - ↳ prise en compte de la question agricole sur le territoire par une concertation poussée des exploitants (courriers d'information, enquête, réunions et d'échanges) ;
 - ↳ réalisation d'enquêtes auprès des participants aux réunions publiques en vue d'adapter les moyens et supports de communication aux pratiques ;
 - ↳ restitution des échanges, interrogations exprimées par la population (notamment à l'occasion des réunions publiques) au moyen d'une « Foire Aux Questions » dans la rubrique dédiée du site internet de la Communauté de communes des 3 provinces ;
- **Appels à contribution de la population et des acteurs locaux afin d'alimenter le contenu du PLUi :**
 - ↳ identification des secteurs à enjeux sur la commune de Sancoins avec consultation de représentants locaux (association culturelle, entrepreneur, commerçant) ;
 - ↳ identification des enjeux relatifs à l'activité économique agricole et recensement des projets à vocation agricole sur une période de 10 à 15 ans ;
 - ↳ recensement des projets à vocation économique sur une période de 10 à 15 ans ;
 - ↳ alimentation de l'inventaire du petit patrimoine et éléments remarquables ;
 - ↳ identification des bâtiments en zone agricole et naturelle susceptibles de changer de destination ;
 - ↳ définition des périmètres de STECAL visant à des activités d'exploitation spécifique ;
 - ↳ etc.

④ **Arrêt du Projet**

Monsieur le Président rappelle que les travaux en 2018 ont porté sur la traduction réglementaire des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dans les pièces du PLUi ayant une valeur réglementaire.

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire, par délibération en date du 25 septembre 2018, a opté pour les nouvelles modalités de rédaction de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal telles que visées aux articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'Urbanisme.

Le PLUi, conformément aux dispositions de l'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme, comprend :

- **Le rapport de présentation ;**
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;**
- **Le Règlement ;**
- **Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;**
- **Les annexes.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **TIRE** des conclusions favorables sur le Bilan de la concertation et **APPROUVE** ce bilan ;
- **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- **DIT** que celui-ci sera soumis pour avis :
 - selon les dispositions de l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme, aux communes membres de la Communauté de communes, sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui les concernent directement ;
 - en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme :
 - ↳ aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;
 - > l'Etat, la Région Centre Val de Loire, le Département du Cher, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du Code des transports, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cher, la Chambre d'agriculture du Cher ;
 - > Le Syndicat Mixte du Pays Loire Val d'Aubois, établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale;
 - > les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan ;
 - ↳ conformément aux dispositions des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'Urbanisme : aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, et associations de protection de l'environnement agréées (article L. 414-11 du Code de l'Environnement) qui ont été associés durant la procédure d'élaboration, aux représentants des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'EPCI,;
 - conformément aux dispositions de l'article L. 104-6 du Code de l'Urbanisme : à la Mission régionale d'autorité environnementale Centre Val de Loire ;
 - conformément aux dispositions des articles L. 112-3 et R. 153-6 du Code de l'Urbanisme : à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), au Centre National de la propriété forestière (CNPF), et à la Chambre d'agriculture du Cher ;
- **DIT** qu'en l'absence de SCoT approuvé :
 - une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, sera déposée à la Préfecture du Cher en vue d'ouvertures à l'urbanisation, selon les dispositions des articles L. 142-4 et L. 142-5 du Code de l'Urbanisme ;
 - la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sera saisie selon les modalités établies par le Règlement intérieur de ladite commission ;
- **DIT** que la présente délibération sera :
 - ↳ publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes ;
 - ↳ affichée durant un mois au siège de la Communauté de communes des 3 Provinces et dans les mairies des communes membres, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme.
- **DIT** qu'à l'issue de la consultation des personnes publiques associées, une enquête publique sera organisée selon les dispositions de l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme, et fera l'objet de toutes les mesures de publicité requises après retour des avis précités.

La délibération est APPROUVEE à 19 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. DUMAREST – Mme GODILLON).

9) Contrat d'animation 2019-2021 avec le Département du Cher

Vu la DCC n°18-99 relative à la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles 2019 – 2022 ;

Considérant les enjeux définis et programme d'action pluriannuel tel que proposé dans le cadre de la CTG ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage de la CTG en date du 16 avril 2019 ;

Considérant la nécessité de consacrer les moyens humains pour la coordination des actions et la définition et mise en œuvre de la politique sociale ;

Monsieur le Président rappelle que la quatrième génération de Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles signée avec la CAF du Cher, la MSA Beauce Cœur de Loire et le Département du Cher constitue le socle d'une politique d'action sociale et familiale, dans les champs de compétence partagés avec les signataires : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, logement, animation de la vie sociale, accès aux droits et prestations familiales.

Il est ressorti des points de convergence sur l'identification des besoins et les moyens à mettre en œuvre, aussi bien sur le volet enfance-jeunesse que le logement, les objectifs transversaux suivants, déclinés comme suit :

- Favoriser l'intégration sociale des habitants et familles du territoire ;
- Structurer une offre de services adaptés au besoin du territoire ;
- Faire participer une diversité des acteurs à la mise en œuvre du projet.

L'organisation de cette CTG repose sur une gouvernance adaptée au contexte de la Communauté de communes (Comité de pilotage, comités techniques, groupes actions) et un schéma de développement pluriannuel assorti d'un référentiel d'évaluation.

Aussi, dans le cadre de sa nouvelle politique d'aménagement du territoire, le Département du Cher, met en œuvre une politique d'animation du territoire recoupant plusieurs axes :

- accompagner techniquement les EPCI dans le développement et la mise en œuvre de leurs politiques ;
- accompagner financièrement les actions, projets et l'ingénierie portée par les EPCI ;
- améliorer la connaissance des territoires et les démarches territoriales et prospectives qu'ils réalisent.

À ce titre, le Département et la Communauté de communes et ses partenaires souhaitent s'engager dans la signature d'un contrat d'animation du territoire sur les thématiques suivantes : développement culturel, développement des politiques sociales (enfance et jeunesse), développement des politiques de l'habitat.

Monsieur le Président propose la signature du contrat d'animation ayant pour objet de définir les axes et objectifs d'animation du territoire qui feront l'objet d'une coopération, ainsi que les modalités du soutien apporté par le Département.

La Communauté de communes s'engage à réaliser les actions définies en concertation au titre de la politique jeunesse et de la politique habitat. Les actions relatives au développement culturel sont traitées dans le Contrat culturel de Territoire 2019 - 2021.

Dans ce cadre, il est envisagé le recrutement d'un agent chargé du développement des politiques sociales et de l'habitat ; cet agent aura pour mission de coordonner et mettre en œuvre un projet stratégique de territoire dans les champs précités, en s'appuyant sur les éléments du diagnostic partagé de la CTG.

Le Département accompagne la création d'un poste de catégorie A à hauteur de 50%, dans la limite de 25 000 € par an.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire ;

- **APPROUVE** la signature du contrat d'animation 2019 – 2021, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celui-ci et engager les démarches visant à sa mise en œuvre.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

10) Modification du tableau des effectifs – Budget principal

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2019 approuvé par DCC n°19-41 du 9 avril 2019 et modifié par DCC n°19-34, 19-35 et 19-36 du 5 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Cher en date du 20 mai 2019 ;

Considérant l'accroissement d'activité du service fourrière animale (ouverture aux communes extérieures de la CDC) ainsi qu'aux obligations sanitaires du week-end ;

Considérant la mise en œuvre attendue d'une organisation de travail en binôme avec le service technique, pour l'entretien des espaces verts et la maintenance de premier niveau des bâtiments ;

Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Filière / Cadre d'emplois / Grade	Catégories	Nombre de poste	Emplois budgétaires*
OUVERTURES DE POSTE			
Filière technique Adjoints techniques Adjoint technique (<i>temps complet</i>)	C	1	1
FERMETURES DE POSTES			
Filière technique Adjoints techniques Adjoint technique (<i>temps complet</i>)	C	1	0,74

* En Equivalent Temps Plein

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire ;

- **DECIDE** la fermeture d'un poste d'Adjoint technique à 20/35èmes ;
- **DECIDE** l'ouverture d'un poste d'Adjoint technique à temps plein ;
- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs en découlant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du Budget primitif ;

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

11) Recrutement d'un contractuel sur le poste de chargé de communication

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Considérant l'ouverture d'un poste de Rédacteur par DCC n°18-116 du 18 décembre 2018, dans le cadre développement des missions inhérentes à la communication interne et externe la Communauté de communes ;

Vu le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2019 approuvé par DCC n°19-41 du 9 avril 2019 et modifié par DCC n°19-34, 19-35 et 19-36 du 5 mars 2019 ;

Considérant que malgré une publicité adaptée, aucun(e) candidat(e) Rédacteur titulaire justifiant des compétences techniques du profil de poste n'a pu être recruté(e) ;

Monsieur le Président rappelle qu'un poste de Rédacteur à temps plein a été ouvert en vue de disposer de moyens humains plus importants, compte-tenu notamment de la densification et de la diversification des missions de communication externe et interne.

En l'absence de candidat fonctionnaire correspondant au profil à l'issue de la procédure de recrutement, **Monsieur le Président** propose, afin d'assurer le bon fonctionnement du service communication, que le poste puisse être occupé par un agent contractuel.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **DIT** que l'emploi de chargé de communication, pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- **FIXE** les conditions de ce recrutement comme suit :
 - ↳ le recrutement sera effectué pour une durée maximale d'un an, en l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ;
 - ↳ pour occuper ces fonctions, l'agent devra :
 - disposer d'un diplôme équivalent à BAC+3 dans le domaine de la communication ;
 - justifier d'une expérience significative dans le domaine de la communication institutionnelle et d'un niveau satisfaisant de connaissance du fonctionnement d'un Etablissement Public de Coopération intercommunal ;
 - posséder les connaissances techniques et d'ingénierie de la communication, maîtriser les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et les principaux langages de la communication (écrit, oral, signalétique, charte graphique, multimédia, etc.).
 - ↳ le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :
 - de la grille indiciaire du grade de Rédacteur ;
 - des fonctions occupées et de la qualification requise pour leur exercice ;
 - > la qualification détenue par l'agent (diplômes et/ou niveau d'étude) ;
 - > l'expérience professionnelle de l'agent ;
 - ↳ Monsieur le Président est chargé du recrutement de ce personnel et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du Budget Primitif.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

La séance est levée à 19h00.

Le texte complet des délibérations mentionnées ci-dessus sera publié au prochain numéro du recueil des actes administratifs.

Vu par Nous, Président de la Communauté de Communes des 3 Provinces pour être affiché à la porte de l'hôtel communautaire conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Sancoins, le 4 juin 2019

Le Président,
Paul BERNARD

